

Les documents conservés dans les archives de l'administration centrale ne permettent pas toujours en effet de suppléer au retard apporté par les colonies intéressées à l'envoi de ces relevés qui constituent la pièce essentielle des dossiers de pension.

Afin d'éviter, dans l'avenir, un échange de correspondances à cet égard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, au fur et à mesure, les états de services coloniaux présentés dans la forme habituelle et les livrets de solde de tous les fonctionnaires ou agents relevant de votre autorité, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui seraient admis à la retraite ou décèderaient étant à la colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi un certificat de l'ordonnateur constatant les prélèvements qui auront été effectués, pour le service des pensions, sur la solde des fonctionnaires en cause, pendant tout le temps de leur séjour dans la possession que vous administrez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au journal officiel de la colonie.

Louis ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 671 approuvant un tarif spécial G. V. n° 7 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, le tarif spécial G. V. n° 7 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3063 du 20 février 1935.

### TARIF SPECIAL G. V. N° 7 BIS.

TRANSPORT DE GLACE (EAU CONGELÉE).

*Transport par petite quantité jusqu'à 20 kilos.*

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris).

Par colis de 0 à 5 kgs. . . . . 2 f, 00

Par colis de 5 à 10 kgs. . . . . 2 f, 50

Par colis de 10 à 20 kgs. . . . . 3 f, 50  
emballage compris.

*Transport par grande quantité au-dessus de 20 kgs.*

0 f, 85 par tonne (y compris le poids de l'emballage) et par kilomètre avec un minimum de perception de 2,50 — frais accessoires d'enregistrement et de timbre non compris.

#### CONDITIONS D'APPLICATION

1° — Les expéditions ne sont admises qu'en port payé et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé;

2° — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route ou en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée;

3° — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement en retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement le destinataire et l'expéditeur de la glace précédemment expédiée;

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition précédente ayant moins de 7 jours de date, la taxe d'enregistrement est seule perçue;

4° — Tant à l'aller qu'au retour (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme;

5° — Les conditions d'application des tarifs généraux G. V. non contraires au présent tarif lui sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 671 du 31 décembre 1934.

*Le gouverneur des colonies,*

*Commissaire de la République au Togo,*

BOURGINE.

#### Observation sanitaire

ARRETE N° 128 mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;